



Arrêt

n° 172 717 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 29 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2015 avec la référence 58963.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour en date du 16 octobre 2015.

Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la partie requérante le 6 novembre 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

1. le document de voyage présenté est faux/falsifié
2. l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

3. vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants

pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquies légalement ces moyens

4. vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée

5. vous avez fait l'objet d'un signalement aux fins/ de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) par ... (mentionner l'État membre)

6. un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19 du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres

7. vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valable

8. les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

9. votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

10. vous n'avez pas présenté d'éléments suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière

11. l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa¹

Motivation:

BELGIAN MOTIVATION(S):

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web : <http://WWW.IBZ.FGOV.BE>

PSN:8153830

Commentaire :

Dossiers liés: KIN 285381 + 285382 + 285383 + 285384.

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

But du séjour imprécis : défaut d'un programme complet et détaillé pour toute la durée du séjour demandé

" Défaut de réservation d'hôtel

Pour la durée totale du séjour.

" Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.

" Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquies légalement ces moyens

" Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

" Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate

Défaut d'assurance voyage couvrant la durée totale du séjour.

" Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

* Défaut de réservation d'hôtel

Pour la durée totale du séjour.

* Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.

Défaut de preuve que le requérant a obtenu son visa pour le Maroc pour justifier les 2 entrées demandées

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour*

envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

** Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

Le requérant présente un solde bancaire positif. Cependant le compte a été ouvert peu de temps avant l'introduction de la demande et crédité suite à un important versement sans preuve de l'origine du solde

De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour

**Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate*

Défaut d'assurance voyage couvrant la durée totale du séjour.

**Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
Le requérant ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via un historique bancaire)*

Le requérant n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques et familiales réelles dans le pays d'origine»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Pris de la violation des articles, 15, 21.8 et 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, du principe *audi alteram partem*, du principe de proportionnalité et du principe général de droit selon lequel l'Administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

***ère* branche**

Attendu que la partie défenderesse fonde sa décision sur la base d'un motif tiré de l'application de l'article 32 du Règlement :

Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé: a) si le demandeur:

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission, FR 15.9.2009 Journal officiel de l'Union européenne L 243/15.
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

Qu'à la lecture du dossier administratif, le requérant ne correspond à aucune de ces hypothèses qui justifient le refus de visa ;

Attendu que pour la partie aderse, le but du voyage est imprécis et le programme est incomplet et peu détaillé ;

Alors que le requérant a joint à sa demande de visa, un programme d'activités et rencontres allant du 06 novembre 2015 au 05 janvier 2016;

Que ce programme comprend aussi des déplacements dans d'autres pays européens (Italie, France et Allemagne) ou non (Maroc) où les contacts politiques doivent être pris;

Que le choix de ces pays s'explique par une présence massive de la diaspora congolaise ;

Que pour rappel, la R.D. Congo se prépare à passer une grande année électorale en 2016, raison pour laquelle les partis politiques se mobilisent et nouent des alliances à l'étranger;

Attendu qu'un autre motif de la décision attaquée est libellé en ces termes :

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour. Le requérant présente un solde bancaire positif. Cependant le compte a été ouvert peu de temps avant l'introduction de la demande et crédité suite à un important versement sans preuve de l'origine du solde.

Le requérant ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via un historique bancaire)

Alors qu'en exigeant la régularité des revenus et la source professionnelle de ceux-ci, la partie adverse ajoute une condition non prévue par les articles, 15, 21.8 et 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas ;

En outre, il ressort de ces soldes bancaires (2) que le requérant dispose de moyens de subsistance largement suffisants pour la totalité de son séjour ;

Attendu que la décision est ainsi motivée :

Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

Que la partie requérante considère au regard des motifs invoqués que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration en ce qu'elle a notamment omis de prendre en considération tous les éléments d'information sur la situation personnelle de la requérante ;

Que la partie défenderesse semble avoir passé complètement sous silence l'autorisation professionnelle « RENATELSAT », les attestations du parti, autres documents fournis qui démontrent que le requérant a des attaches avec le pays d'origine où il exerce en outre comme avocat au Barreau de Kinshasa.

Que ce faisant la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et a violé son obligation de motivation ainsi que l'article 32 du Règlement européen.

2^{ème} branche

Attendu que l'article 15 du Règlement « visas » dispose :

1. Les demandeurs de visa uniforme à une ou deux entrées prouvent qu'ils sont titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence ou de décès pendant leur(s) séjour(s) sur le territoire des États membres.

2. Les demandeurs de visa uniforme à plus de deux entrées («à entrées multiples») prouvent qu'ils sont titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant la durée de leur premier séjour envisagé. En outre, ces demandeurs signent la déclaration contenue dans le formulaire de demande selon laquelle ils sont informés qu'ils doivent être titulaires d'une assurance médicale de voyage pour les séjours ultérieurs.

3. Cette assurance est valable sur l'ensemble du territoire des États membres et pendant toute la durée du séjour ou du transit prévu de l'intéressé. La couverture minimale est de 30 000 EUR. Lorsqu'un visa à validité territoriale limitée couvrant le territoire de plus d'un État membre est délivré, la couverture de l'assurance est valable au moins dans les États membres concernés.

4. Les demandeurs contractent, en principe, leur assurance dans leur pays de résidence. Lorsque cela n'est pas possible, ils veilleront à en contracter une dans tout autre pays.

Attendu que la décision attaquée est ainsi motivée :

«Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate».

Que ce motif est totalement contesté par le requérant qui considère que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation qui s'avère manifeste en ce que la demande de visa a été refusée, alors que figure dans le dossier un certificat d'assurance en bonne et due forme (voir attestation «MUTUAIDE ASSISTANCE»).

Que la partie requérante ne peut aucunement souscrire à ce motif qui semble totalement perdre de vue une partie du dossier, notamment les preuves de cette assurance.

Que dans ces circonstances, la partie requérante trouve excessif de lui refuser le visa au motif qu'il n'a pas fourni de preuve d'assurance adéquate et valide.

Qu'en outre, conformément à l'article 21.8 du même Règlement, la partie défenderesse peut si elle s'estime insuffisamment informée de l'objet ou des conditions du séjour de la partie requérante, ou si elle estime avoir des doutes sur ceux-ci, interpellier préalablement cette dernière, en vue d'obtenir des renseignements complémentaires, ou le cas échéant ses observations quant aux doutes animant l'autorité et qui peuvent l'amener à refuser la délivrance du visa au profit de la requérante.

Qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement usé des facultés lui offertes par le Règlement précité;

3^{ème} branche

Attendu que la décision attaquée est simplement signée, avec cachet de la Représentation diplomatique belge, sans toutefois mentionner l'identité et/ou la fonction de l'auteur de la signature; Qu'il convient de relever qu'une décision ainsi prise ne rencontre nullement les nombreuses exigences liées au fonctionnement de l'Administration dans un Etat démocratique ;

Qu'il est ainsi difficile voire impossible d'identifier l'auteur de la décision attaquée, ce qui ne garantit pas la sécurité juridique ;

Que pris dans ces circonstances, l'acte attaqué viole manifestement les différentes lois réglémentant le fonctionnement et la publicité de l'Administration. »

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premières branches du moyen, le Conseil rappelle que l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, dit code communautaire des visas, dispose ce qui suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide; (...) ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité sur la base de plusieurs motifs prévus à l'article 32, 1°, du règlement n°810/2009 précité, et notamment parce que la partie requérante n'a pas prouvé disposer de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence.

Elle a, à cet égard considéré que : « [l]e requérant présente un solde bancaire positif. Cependant le compte a été ouvert peu de temps avant l'introduction de la demande et crédité suite à un important versement sans preuve de l'origine du solde » en manière telle qu'il « (...) ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour. ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel la date de l'ouverture du compte, dont elle a produit des extraits en vue de démontrer qu'elle satisfait à la condition susmentionnée des moyens de subsistance, est proche de celle de la demande de visa, - ce constat étant du reste corroboré par le dossier administratif, lequel indique en effet des ouvertures de deux comptes bancaires les 30 septembre 2015 et 1^{er} octobre 2015 - , mais rétorque « qu'en exigeant la régularité des revenus et la source professionnelle de ceux-ci, la partie adverse ajoute une condition non prévue par les articles, 15, 21.8 et 30 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas ».

Or, contrairement à ce que la partie requérante allègue, le Conseil estime qu'il entre dans le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse de déduire de l'ouverture de comptes bancaires concomitante à la demande de visa et au versement immédiat dans ceux-ci, de sommes conséquentes, sans la moindre justification quant à leur origine, que ces comptes ont été ouverts pour l'occasion et que le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose réellement de fonds suffisants pour couvrir ses frais de séjour.

La partie requérante ne conteste pas autrement cet argument qu'en soutenant qu' « il ressort de ces soldes bancaires que le requérant dispose de moyens de subsistance largement suffisants pour la totalité de son séjour », ce qui ne peut suffire à énerver le raisonnement mené par la partie défenderesse.

La partie requérante reste, ce faisant, en défaut d'établir dans le chef de la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation ou une violation de son obligation de motivation quant à ce motif qui doit donc être considéré comme établi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée faisant état de l'absence dans le chef du requérant, de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, est établi et suffit à lui seul à justifier l'acte litigieux. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'y a pas lieu d'annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Il en résulte que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux autres développements de son moyen dirigés contre les autres motifs de la décision attaquée et qu'il n'y a dès lors pas lieu de les examiner.

3.2. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, force est de constater que l'argumentaire de la partie requérante selon lequel la décision attaquée ne mentionne ni l'identité ni la fonction de l'auteur de la signature manque en fait, une simple lecture de celle-ci indiquant clairement que l'acte a été pris, pour le Ministre, par Madame [L.C.] en tant qu'attachée. Les critiques de la partie requérante portent en réalité sur l'acte de notification de la décision attaquée, ce qui n'est pas pertinent pour apprécier la légalité de celle-ci.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY